

# **GE\_GERICHTE ATAS/602/2013 vom 17. Juni 2013**

GE Cour de justice, 2013-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_602\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_602_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/602/2013 du 17 juin 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/602/2013 del 17 giugno 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon le principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge doit établir (d'office) les faits déterminants pour la solution du litige, avec la collaboration des parties, administrer les preuves nécessaires et les apprécier librement (art. 61 let. c LPG; cf. ATF 125 V 193 consid. 2) ; Il doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. En particulier, il doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 283 consid. 4a; RAMA 1985 p. 240 consid. 4 ; ATFA non publié I 751/03 du 19 mars 2004, consid. 3.3). Lorsque le juge des assurances sociales constate qu'une instruction est nécessaire, il doit en principe mettre lui-même en œuvre une expertise. Un renvoi à l'administration reste possible, notamment lorsqu'il s'agit de préciser un point de l'expertise ordonnée par l'administration ou de demander un complément à l'expert (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4 ; ATF non publié 8C\_760/2011 du 26 janvier 2012, consid. 3).

### **E. 2**

En l'occurrence, le recourant souffrant indéniablement de problèmes psychiques et cardiologiques importants, il s'avère nécessaire de mettre en œuvre une expertise bi-disciplinaire, les médecins du SMR ayant jugés insuffisant les données médicales figurant dans le dossier.

### **E. 3**

Quelle est sa capacité de travail actuelle sur le plan cardiologique dans sa profession antérieure de courtier en assurance et dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles?

### **E. 4**

Comment sa capacité de travail au niveau cardiologique a-t-elle évolué depuis avril 2006 (dates et taux précis) dans l'activité habituelle et une activité adaptée aux limitations fonctionnelles?

### **E. 5**

Quelle est votre proposition thérapeutique et, cas échéant, quelle influence aurait le traitement proposé sur la capacité de travail? Le traitement proposé serait-il exigible et pourquoi ?

### **E. 6**

Quel est votre pronostic ?

- 12/13-

A/1797/2011

**E. 7**

Comment vous déterminez-vous sur l'expertise du Dr O\_\_\_\_\_?

En ce qui concerne le Docteur A\_\_\_\_\_ : 1. Quels sont vos diagnostics sur le plan psychiatrique? 2. Quelles sont les limitations fonctionnelles de l'expertisé au niveau psychiatrique? 3. Quelle est sa capacité de travail actuelle sur le plan psychiatrique dans sa profession antérieure de courtier en assurance et dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles? 4. Comment sa capacité de travail au niveau psychiatrique a-t-elle évolué depuis avril 2006 (dates et taux précis) dans l'activité habituelle et une activité adaptée aux limitations fonctionnelles? 5. Quelle est votre proposition thérapeutique et, cas échéant, quelle influence aurait le traitement proposé sur la capacité de travail? Le traitement proposé serait-il exigible et pourquoi ? 6. Quel est votre pronostic?

En consilium : 1. Quelle est actuellement la capacité de travail de M. D\_\_\_\_\_ dans sa profession antérieure et dans une activité adaptée à ses handicaps, en prenant en considération l'ensemble de ses atteintes physiques et psychiques? 2. Comment a évolué la capacité de travail de M. D\_\_\_\_\_ depuis avril 2006, dans sa profession antérieure et dans une activité adaptée à ses handicaps en prenant en considération l'ensemble de ses atteintes physiques et psychiques ?

D. Invite les Drs W\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ à déposer le plus rapidement possible un rapport en trois exemplaires à la Chambre de céans.

- 13/13-

A/1797/2011 E. Réserve le fond.

La greffière

Diana ZIERI

La Présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.